



MODIFICATION DES TAUX DE TVA DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2022

L'article 30 de la Loi de Finance 2022 étend l'application du taux de TVA réduit de 5.5% dans le secteur agroalimentaire (conformément à l'article 278-0 bis du CGI) à tous les produits destinés à l'alimentation humaine.

Produits agricoles destinés à la consommation humaine au taux réduit de 5,5% Pas de changement	Produits agricoles non transformés destinés à la préparation des denrées alimentaires Changement de taux passage de 10 % à 5,5%	Produits destinés à être utilisés dans la production agricole et non destinés à l'alimentation animale au taux de 10% Pas de changement !!	Produits destinés à la consommation animale au taux de 10% Pas de changement	Exceptions : produits alimentaires aux taux de 20% Pas de changement
<ul style="list-style-type: none"> - lait, œuf, beurre - viandes, poissons, crustacés et coquillages - mûlt de raisin - Miel - Fruits et légumes - Huiles végétales et essentielles à usage alimentaire - Œufs de poisson (sauf caviar)..... 	<ul style="list-style-type: none"> - Règne végétal : les céréales (blé, orge, colza, etc) - Règne animal : les animaux de boucherie et de charcuterie vivants ou morts (bovidés, ovidés, caprins ou équidés..) sauf animaux utilisés dans la production agricole - poissons de mer, de rivière ou de lac, entiers ou en filets ou autrement présentés non consommables en l'état destinés à être utilisés dans la préparation alimentaire 	<ul style="list-style-type: none"> - engrais - Semences et plants, graines, bulbes, tubercules - produits phyto - matières fertilisantes - Amendements d'origine organiques (calcaires, magnésien..) - Animaux utilisés dans la production agricole (veaux en phase d'engraissement, élevage de poussins en vue d'une éleveur de poules..) 	<ul style="list-style-type: none"> - paille, fourrages, grains de céréales, graines ou fruits oléagineux (tourteau d'extraction...) - Cf annexe C règlement européen n°68/2013 du 16 janvier 2013 	<ul style="list-style-type: none"> - Confiserie - Chocolats sauf chocolats de ménage et confiserie de chocolat - Boissons alcoolisées - caviar

CRISE PORCINE : DISPOSITIF D'AIDE D'URGENCE



Suite à une baisse des cours et à la hausse importante du prix de l'aliment, le Ministère de l'agriculture a décidé de mettre en place un plan de sauvegarde de la filière porcine sous forme de trois aides : une aide à la trésorerie, plus tard une aide sous forme de compensation aux pertes et une dernière sous forme de prise en charges des cotisations sociales.

Disponible dès maintenant, une aide d'urgence forfaitaire de 15 000 € est mise en place pour les exploitations porcines en forte difficulté de trésorerie.

Qui peut bénéficier de l'aide à la trésorerie « crise porcine » ?

Peuvent bénéficier de cette mesure les exploitants agricoles à titre principal, les GAEC, les EARL, les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal. Sont exclus

les façonniers.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce.

Quels sont les critères d'éligibilité à l'aide à la trésorerie « crise porcine » ?

- avoir consommé 80% de son crédit CT ou autorisation de découvert sur un mois glissant. (Attestation bancaire à fournir).

le cas échéant, les dettes fournisseurs sont assimilables à des dettes de trésorerie (Attestation du centre de gestion de l'augmentation des dettes fournisseurs)

- avoir engagé une démarche de demande de prêt garanti par l'État (PGE) accordé ou non.

Le formulaire de demande d'aide « Dispositif d'urgence – Soutien aux exploitations d'élevage porcine » doit impérativement être complété et les pièces justificatives jointes à votre demande.

Pour accéder au formulaire de demande :

[En Vendée](#)

[En Deux Sèvres](#)

Plus d'informations : [Vendée](#), [Deux-Sèvres](#)

INDEMNISATION CALAMITE AGRICOLE VITICULTURE 2021

Les demandes d'indemnisation des pertes de récolte suite au gel d'avril 2021 sont à déposer avant le 24 février 2022. Elles se font exclusivement sous forme dématérialisée sur le service en ligne TELECALAM.



Pour rappel, pour bénéficier de ce régime d'indemnisation, les exploitations doivent :

- être exploitant agricole à titre principal ;
- être adhérent MSA, bénéficiaire de la protection sociale agricole (les cotisants solidaires ne sont pas éligibles) ;
- avoir souscrit une assurance professionnelle agricole incluant une cotisation additionnelle au Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture ;
- enregistrer des pertes de récolte d'au moins 30 % sur une ou plusieurs des productions reconnues sinistrées ;

Les cultures couvertes par un contrat d'assurance multirisques climatiques ne sont pas éligibles au régime des calamités agricoles.

[Guide permettant de vous aider à compléter le dossier.](#)

Notices pour [créer votre compte](#) et [s'authentifier](#) afin d'avoir accès au dossier.

Toutes informations complémentaires sont disponibles sur le site de la [Préfecture](#)

PAYS DE LOIRE : PCAE VÉGÉTAL ET PCAE ÉLEVAGE



Le 1er PCAE végétal 2022 est ouvert jusqu'au 1er mars sur le portail des aides de la [Région des Pays de la Loire](#)

Le 1er PCAE élevage 2022 est ouvert jusqu'au 18 mars sur le portail des aides de la [Région des Pays de la Loire](#)

Nous sommes bien-sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.
Contact : votre interlocuteur habituel.